

Date de la convocation	10 septembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	8
Représentés	7

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2025

n°D20250918-09d

**Objet : Convention relative à l'aménagement de la route de Castelnau à Ondes (CT01)
Maîtrise d'ouvrage unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 et notamment son point B3-15 ;

Considérant que l'opération de travaux de la route de Castelnau à Ondes comprend des travaux d'urbanisation relevant de la compétence de la Communauté de communes et des travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence de Réseau31 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que l'opération, d'un coût prévisionnel de 234 801 € HT pour la part RESEAU31, se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes étant donné le montant des travaux à sa charge à savoir 669 011 €HT soit 74% du projet ;

Considérant que la budgétisation du montant incombant à RESEAU31 a été réalisée pour un montant de 234 801 €HT. Au titre de son transfert de compétence, la commune de Ondes versera à RESEAU31 une contribution afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par 2AU. Le montant des honoraires sera réglé par la communauté de Communes ;

Considérant que les travaux à réaliser concernent l'aménagement de la route de Castelnau, sur une surface d'environ 5600 mètres carrés et sur toute l'emprise du domaine public routier ;

Considérant que la Mairie de Ondes a validé la fiche financière de l'opération en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que les travaux à réaliser concernant le réseau pluvial sont les suivants : canalisations principales et de branchements pluviales enterrées, regards de collectes et de passage tampons pleins et regards de branchement particulier ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention jointe concernant la création d'un réseau pluvial, sur la commune de Ondes, établie entre la Communauté de Communes Hauts Tolosans et RESEAU31, désignant la Communauté de Communes comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant l'évolution de la part incombant à RESEAU31 à 234 801 €HT ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Convention



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Aménagement de la route de Castelnau à ONDES

Entre les soussignés :

- **Réseau 31**, représenté par son Président Monsieur Sébastien **VINCINI**, dûment habilité par la délibération du Bureau Syndical du
Dénommé ci-après le « Syndicat »
D'une part,

Et

- **la Communauté de Communes Hauts Tolosans**, représentée par son Président, Jean-Paul **DELMAS**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Septembre 2024
Ci-après désigné la « CCHT »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La commune de Ondes réalise l'aménagement de la route de Castelnau, voie communale dont l'exploitation et l'entretien incombe à la CCHT. En effet, la voie communale est aujourd'hui en mauvais état, inadaptée à l'accessibilité. Il convient d'aménager la rue avec des espaces piétons aux normes PMR, des zones de circulation apaisées avec la mise en œuvre d'éléments modérateurs de vitesse, l'application d'un revêtement neuf et la réalisation d'un réseau pluvial.

Pour cette opération, la CCHT a obtenu un financement du Conseil Départemental de Haute-Garonne pour la réalisation des trottoirs.

La commune de Ondes a transféré la compétence eaux pluviales et ruissellement au Syndicat.
La réalisation de l'opération relative aux travaux d'aménagement de route de Castelnau à Ondes comprend la création de réseaux d'eaux pluviales relevant de la compétence du Syndicat.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage défini dans le code de la commande publique. L'article L2422-12 de ce code précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application du code précité, la CCHT accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la création du réseau pluvial relevant de la compétence du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_09D-DE



Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la CCHT bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toute les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - Description générale de l'opération à réaliser :

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Ondes, et concernent l'aménagement de la route de Castelnau, sur une surface d'environ 5600 mètres carrés et sur toute l'emprise du domaine public routier.

Les travaux concernent :

- Création d'un trottoir PMR.
- Création d'éléments modérateur de vitesse type plateaux.
- Reprofilage de la voie et reprise de la couche de roulement.
- Réalisation d'un réseau pluvial

Article 3 - Nature des travaux à réaliser :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la CCHT sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence intercommunale

- Travaux de chaussée
- Mise à niveau des émergents, pose de Mobilier urbain panneaux de signalisation, Grilles avaloirs

2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée

- Canalisations principales et de branchements pluviales enterrées.
- Regards de collectes et de passage tampons pleins, regards de branchement particulier

Article 4 - Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée :

La CCHT assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir Informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La CCHT effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la CCHT exerce les missions suivantes :

- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics ;
- La gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux, la rémunération des entreprises ;
- La réception des travaux ;
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- La participation aux réunions de chantier, la validation des études d'exécution ;
- La gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux, l'intégration des ouvrages dans le patrimoine ;
- La mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5- Financement des travaux et répartition des dépenses :

Estimation prévisionnelle de l'opération :

Au stade de la phase PRO, le coût des travaux estimé s'élève 903 812.00 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence CCHT : 669 011.00 € HT.
- Travaux de compétence Syndicat : 234 801.00 € HT.

Au vu des taux de révision de prix actuels, nous proposons de considérer une part d'aléas de 5% € HT soit un montant de 246 541.05 € HT pour la part syndicat.

Estimation financière prévisionnelle de l'opération et répartition des dépenses :

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du Syndicat qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune de Ondes selon la fiche financière jointe.

Dans le cadre de cette opération, le Syndicat aura recours à l'emprunt pour le financement de ces travaux. La mairie, dans son courrier en date du 24 juin 2025, valide la fiche financière et ne souhaite pas d'emprunt mais financera sur ces fonds propres en un versement unique.

La CCHT devra payer à l'entreprise les travaux de la compétence du Syndicat avant de refacturer le montant alloué au Syndicat.

Répartition des dépenses :

- Pour les marchés de travaux :

Ces marchés devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence, ils comporteront :

- Les éléments propres à chaque compétence
- Les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recollement, etc.) seront pris en charge par la CCHT.

- Pour la prestation de maîtrise d'œuvre :

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par 2AU.

Le montant des honoraires s'élève à 36 300 € HT et seront réglées par la CCHT.

Toute modification ultérieure de l'estimation financière de l'opération, consécutive à la passation des marchés, sera portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant ainsi défini devra recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5 % du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le Bureau Syndical (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...)

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025



ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_09D-DE

Article 6- Modalités de paiement de la part du Syndicat :

Le Syndicat rembourse à la CCHT le montant TTC des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la CCHT accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Article 7- Assurances :

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - Responsabilités :

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, infinie, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la CCHT demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - Transfert de propriété :

Jusqu'à la réception des travaux, la CCHT, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage. À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - Transfert de propriété :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

Article 11 - Résiliation anticipée :

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement, ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_09D-DE



Article 12 - Résolution :

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles. En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à Grenade sur Garonne, le

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,
Jean-Paul **DELMAS**

Fait à Toulouse, le

Pour Réseau 31,

Le Président du Syndicat,
Sébastien **VINCINI**